

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE CONSTANTIN MATÉI

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route et notamment son article R417-10,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 27 février 2024 de Madame Annaïk BESNIER, Directrice des Affaires Culturelles de la commune de Changé,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation d'un spectacle le mardi 30 juillet 2024 sur la piste de BMX, rue Constantin Matéi, il convient de modifier les conditions de circulation et de stationnement afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la sécurité des participants, des organisateurs, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mardi 30 juillet 2024, à compter de 21h30, la circulation de tous véhicules à moteur, de type quadricycle à moteur, motocyclette, cyclomoteur, etc. (liste non exhaustive), sera strictement interdite rue Constantin Matéi.

ARTICLE 2 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application de l'article 1 et afin de faciliter le trafic en direction ou en provenance de Changé, la circulation sera déviée par le boulevard Saint-Roch.

ARTICLE 3 : Le mardi 30 juillet 2024, rue Constantin Matéi, des barrières de sécurité pourront être mises en place sur la chaussée.

Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge des organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la rue Constantin Matéi.

.../...

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
Madame la Directrice des Affaires Culturelles,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont destinataires pour information :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Changé,
- Monsieur le Directeur du SDIS de la Mayenne,
- Monsieur le Responsable du service des Urgences (SAMU-SMUR) de l'Hôpital de Laval,
- Monsieur le Directeur des transports RATPDev,
- Monsieur le Responsable du service Environnement-Déchets de Laval Agglomération.

Fait à CHANGÉ, le 7 mars 2024

Le Maire,


Patrick PÉNIGUEL